Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 084-258402346-20211130-2021CS69-DE

CONVENTION DE GESTION CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public)
.....,
Représenté(e) par son Maire (ou Président) .....,
Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du ....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 21-13 du conseil d'administration en date du 29 juillet 2021, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le CDG 84 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

L'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est celle du groupement constitué de SOFAXIS/CNP ASSURANCES.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de CNP ASSURANCES et gérées par l'intermédiaire de SOFAXIS.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 084-258402346-20211130-2021CS69-DE

Article 2 : Modalités d'exécution

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées
- Appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention)
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du Comité médical et de la Commission de réforme...)
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

Article 3 : Modalités financières

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1er janvier de chaque année.

Le montant de la participation financière est fixé de la manière suivante :

- 4% du montant des cotisations d'assurance pour les collectivités et établissements publics de moins de 30 agents adhérents au petit marché qui comprend les risques accident du travail/maladie professionnelle, décès, longue maladie/longue durée, maternité/adoption et maladie ordinaire
- 4% du montant des cotisations d'assurance pour les collectivités et établissements publics de plus de 30 agents ne souscrivant pas la garantie « maladie ordinaire »

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 084-258402346-20211130-2021CS69-DE

- 5% du montant des cotisations d'assurance pour les collectivités et établissements publics de plus de 30 agents souscrivant la garantie « maladie ordinaire »
- pour le contrat IRCANTEC, 4% de la cotisation d'assurance versée à ce titre.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG :

- Au titre de la provision : 30 juin pour l'année en cours
- Au titre de la régularisation : 30 juin pour l'année écoulée

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1er janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er janvier 2022 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2025.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 5 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions concernant les données à caractère personnel sont définies en annexe « *Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse* ».

Article 6 : Dispositions diverses

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 084-258402346-20211130-2021CS69-DE

Article 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le .....

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Nom : .....

Qualité :.....

Monsieur Maurice CHABERT

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 084-258402346-20211130-2021CS69-DE

Annexe

Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse (CDG84)

La présente annexe a pour objectifs de :

- Définir les conditions dans lesquelles le ***CDG84,*** ci-après nommé ***Sous-Traitant*** dans le traitement de données s'engage à effectuer pour le compte de la ***Collectivité,*** ci-après ***nommé Responsable de Traitement***, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses prestations facultatives.
- Décrire le traitement et le sort des données à la fin de la mission.

Article 1. Définitions

« ***Responsable de traitement*** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement,

« ***Sous-traitant*** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« ***Données Personnelles*** » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement,

« Personne concernée » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement

« Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel,

« ***Violation de données à caractère personnel*** », une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 2. Principes

Le Sous-traitant, n'agit que sur instructions documentées de la part du ***Responsable des Traitements*** pour l'exécution des prestations engagées dans le cadre de la convention.

Le ***Sous-Traitant*** s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel relevant de la responsabilité du ***Responsable de Traitement*** exclusivement pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées, pour les seules finalités découlant des termes de la convention d'adhésion.

Article 3. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Les opérations réalisées sur les Données Personnelles ont pour finalités :

- Assurer le suivi du contrat cadre entre la collectivité et SOFAXIS
- Accompagner le Responsable de Traitement dans le suivi des dossiers associés aux agents (article 2 de la convention)

Les personnes concernées sont les agents assurés par la Collectivité.

Pour chaque assuré, les Catégories de données Personnelles accessibles et consultables sont :

- Identité, vie familiale et professionnelle,
- Numéro de sécurité sociale,
- Informations nécessaires à l'évaluation (arrêts maladies,) et au traitement de la demande du Responsable de Traitement.

Pour l'agent en charge du dossier dans la collectivité, les catégories de données utilisées pour les échanges sont :

- Identité professionnelle

Article 4. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir aux Personnes Concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise et ce, dès la collecte des données,
- Fournir au Sous-traitant l'accès aux Données Personnelles visées à l'article 3,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD,
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Article 5. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.
- Le cas échéant, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 084-258402346-20211130-2021CS69-DE

- Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement, conformément aux Lois et Règlementations applicables.
- Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le Sous-Traitant s'engage, par ailleurs, à garantir toute transparence sur la politique de sécurité et/ou les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour sécuriser les données traitées pour le compte du Responsable de Traitement. Il s'engage en particulier à transmettre dans les meilleurs délais toute information relative à cette politique et ces moyens sur demande du Responsable de Traitement.

Article 6. Mise en œuvre de mesure de sécurité techniques et organisationnelle

Le Sous-Traitant s'engage à garantir la confidentialité des données et la sécurité contre les intrusions physiques dans ses locaux et les intrusions logiques de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 7. Sous-traitance

Le CDG84 ne fait pas appel à la sous-traitance pour les traitements.

Article 8. Notifications des violations de données personnelles

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors du démarrage de la prestation.

La notification devra décrire la nature de la violation de données, y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Le Sous-Traitant s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

Le Sous-Traitant s'engage également à assister le Responsable de Traitement dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des personnes concernées.

Article 9. Information et gestion des demandes d'exercice de droit des Personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Sur instruction écrite et spécifique du Responsable de traitement, le Sous-traitant peut néanmoins se voir confier la charge de la délivrance de ces informations. Dans ce dernier cas, le contenu de l'information et ses modalités de délivrance sont définies par le Responsable de traitement. Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de Traitement, par tout moyen, la preuve de la délivrance de l'inform

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données), notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre effective.

Article 10. Analyses d'impact et relation avec l'autorité de contrôle

Le Sous-Traitant s'engage à coopérer et à assister le Responsable de Traitement pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, le Prestataire s'engage :

- A coopérer et assister le Responsable de Traitement afin que ce dernier dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser une analyse d'impact préalablement ou postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement ;
- A coopérer et assister le Responsable de Traitement, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse d'impact ;
- A assister le Responsable de Traitement en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la CNIL).

Article 11. Délégué à la Protection des Données

Le délégué à la protection des données du Sous-traitant est disponible à l'adresse dpo@cdg84.fr

Article 12 : Sort des données à la fin de la prestation

Les données échangées entre le sous-traitant et le Responsable de traitement sont conservées 6 mois à date de résiliation du contrat groupe ou de la résiliation par la collectivité puis détruites.

Article 13 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, la Collectivité est informée que ses propres données internes pourront être traitées par le sous-traitant en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec la Collectivité.